



Convention de partenariat entre l'École Nationale Supérieure de Paysage Versailles-Marseille et la Métropole Aix-Marseille-Provence

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence, dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL

Ci-après dénommée « la Métropole »

D'une part,

Et

L'École Nationale Supérieure de Paysage dont le siège social est situé 10 rue du Maréchal Joffre, 78 000 Versailles, représentée par son directeur M. Vincent PIVETEAU

Ci-après dénommée l'ENSP,

D'autre part,

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La Métropole, en lien avec sa compétence « valorisation des paysages » définie par délibération du 14 décembre 2017, souhaite, dans le cadre d'un partenariat avec l'Ecole Nationale Supérieure de Paysage (ENSP) sur son site de Marseille, développer des sujets d'aménagement dans le cadre d'outils pédagogiques dispensés par l'école.

L'objectif de la convention permet de mettre en place une relation d'échange entre partenaires (ENSP et la Métropole) lors d'ateliers ciblés comme l'atelier « conduire le vivant » (niveau DEP1, équivalent L3) et les projets de fin d'études (PFE), (niveau M2).

Article 2 – LE CONTENU DE LA MISSION CONFIEE A L'ENSP

L'ENSP propose d'ouvrir certains de ses dispositifs à des partenaires, permettant aux étudiants de porter des réponses concrètes à des sujets contemporains qui impactent le paysage.

Dans le présent partenariat, les outils pédagogiques ciblés sont :

- l'atelier pédagogique « conduire le vivant » programmé sur un site de la ville de Marseille (parc de la Campagne Pastré),
- Huit PFE sur le territoire de la Métropole
- Une valorisation scientifique des productions et une capitalisation à portée opérationnelle

Les différents outils pédagogiques mis à disposition de ce partenariat sont détaillés à l'annexe 1.

Article 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties. Elle est valable pour la durée du projet, soit jusqu'au 31 août 2019.

Article 4 – INDEMNISATION FINANCIÈRE

Pour la réalisation du projet conduit en partenariat, la métropole apporte un concours financier à l'ENSP pour un montant de 50.000 €, selon l'affectation suivante :

- participation au budget de l'atelier « conduire le vivant » : 35 000 €
- soutien de 8 PFE sur le territoire métropolitain : 8000 €
- soutien à la valorisation et à la capitalisation : 7 000 €

Le financement de la Métropole permet de couvrir certains temps spécifiques d'enseignement, les frais de logistique (déplacements, etc.) et de production (plaquette, etc.) liés directement au partenariat. L'annexe 2 à la présente convention présente le détail financier des opérations.

Le versement s'effectue en deux fois, 40% sous forme d'avance à la signature de la convention, et 60% à la clôture de l'opération, sur présentation d'un rapport d'activités et d'un rapport financier visé par l'autorité administrative compétente.

Les versements sont effectués sur le compte de :

Mme L'Agent comptable de l'ENSP
Compte TP Versailles Trésorerie Générale
Code Banque 10071 - Guichet 78000
N° compte 00001003984 - Clé Rib 67

IBAN (International Bank Account Number) :
FR76 1007 1780 0000 0010 0398 467
BIC (Bank Identifier Code) :
TRPUFRP1

Article 5 – PROPRIÉTÉ DES ÉTUDES ET COMMUNICATION

L'ENSP et la Métropole souhaitent qu'une restitution publique des travaux des étudiants soit réalisée au terme de l'année de partenariat.

L'ENSP demeure propriétaire de toutes les études comprises dans son programme de travail. Elle veille à en assurer le libre accès à ses membres, ceci en tenant compte des procédures de validation et des instructions de diffusion qui pourront être données par la Métropole.

Les documents édités par l'ENSP et liés à la présente convention reproduiront le logo de la Métropole ; à l'inverse les documents édités par la Métropole reproduiront le logo de l'ENSP.

Chaque partie s'interdit toute communication écrite ou verbale de tout fait, connaissance, étude, décision ou information à caractère confidentiel dont elle pourrait avoir connaissance au cours de la présente convention et s'interdit toute remise de document sur ces sujets à des tiers.

Article 6 – LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est régie par la loi française et sera interprétée en conséquence. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir à l'occasion de l'application de cette convention, notamment en ce qui concerne sa validité, son exécution, son interprétation, sa cessation et les suites de celle-ci.

Tout litige, survenant dans l'interprétation, l'exécution ou la cessation de la présente convention et sur lequel les parties n'auront pu aboutir à un accord dans un délai de deux mois à compter de sa constatation, sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes. Le tribunal compétent pour gérer d'éventuels litiges est le Tribunal administratif de Marseille.

Article 7– RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une obligation mise à sa charge par la convention, l'autre partie mettra la partie défaillante en demeure de respecter son obligation et de réparer les conséquences d'un éventuel préjudice, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Dans la mesure où la mise en demeure resterait infructueuse dans le délai précité, la convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et sans aucune autre formalité.

La résiliation de la convention n'entraîne pas pour son auteur la renonciation d'une action en réparation du préjudice subi.

Article 8 – ÉLECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes. Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Fait à MARSEILLE, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour l'École Nationale Supérieure de Paysage

Martine VASSAL

Vincent PIVETEAU